

COVID - 19

DECLARATION MENSUELLE DU DROIT DE TIMBRE

Le Décret n° 121/2020-XXII, du 24 mars, du Secrétaire d'État aux Affaires Fiscales est venu déterminer que la nouvelle Déclaration Mensuelle du Droit de Timbre (*Declaração Mensal do Imposto do Selo - DMIS*), prévue au numéro 2 de l'article 52-A du Code du Droit de Timbre, ne sera utilisée que à partir de 2021.

Selon ledit Décret :

- La *DMIS* sera obligatoirement appliquée aux opérations et faits assujettis à l'impôt à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- L'obligation de liquidation et paiement du Droit de Timbre relatif aux mois de 2020 pourra être respectée en application de la procédure et du modèle de liquidation qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, i.e., par le remplissage et soumission de la déclaration multi-impôt prévue par l'Arrêté n° 523/2003, du 04 de juillet, laquelle inclura à nouveau le Droit de Timbre de manière temporaire ;
- Après avoir effectué la liquidation de l'impôt, si l'opération est annulée ou la valeur imposable est réduite pour motif d'erreur ou invalidité, y compris en cas d'erreurs matérielles ou de calcule, les personnes assujetties à l'impôt pourront effectuer la compensation de l'impôt liquidé et versé jusqu'à la concurrence des liquidations et remises suivantes, et ceci jusqu'au 20 janvier 2021 ;
- L'obligation de liquidation et paiement du Droit de Timbre relatif aux mois de janvier, février et mars 2020 peut être respectée jusqu'au 20 avril 2020, sans aucune augmentation ou pénalité ;
- Les restantes obligations doivent être respectées jusqu'au 20^{ème} jour du mois suivant celui au cours duquel l'obligation fiscale a été constituée.

PARES | Advogados est disponible pour vous fournir des informations sur ce thème ou d'autres, de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, étant habilitée pour fournir tout le soutien nécessaire en cette matière.

6 Avril 2020

Marta Gaudêncio

msg@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Marta Gaudêncio** (msg@paresadvogados.com).